

OBJET : Portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied récréative sur la plage de la Pointe du Bill.

Monsieur le Maire de la Commune de SENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 7 septembre 2026 qui montrent une contamination bactérienne identifiée dans l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs et que la consommation des coquillages présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de la baignade interdite sur la plage de la Pointe du Bill à compter de ce jour.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'un accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 :

La pêche à pied de loisirs est également interdite et la levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 5 :

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document, destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population, fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 6 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation du Morbihan.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENE, le 8 septembre 2026

Le Maire,

Clément LE FRANÇOIS

